

Bruxelles, le 14 octobre 2019
(OR. en)

12573/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0163(NLE)

SCH-EVAL 160
MIGR 169
COMIX 438

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12342/19
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l' Estonie , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 7 octobre 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander à l'Estonie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2018 dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 2350 de la Commission.
- (2) Le large recours aux mesures de surveillance et aux alternatives à la rétention afin de prévenir le risque de fuite des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que la collecte et le partage d'informations au moyen d'une plateforme commune afin de soutenir la gestion des migrations et des retours et d'effectuer les tâches liées au retour, devraient être considérés comme de bonnes pratiques.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Pour garantir le respect de l'acquis de Schengen en matière de retour, notamment des normes et procédures fixées par la directive 2008/115/CE², priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 5, 6 et 7.
- (4) Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer, de manière efficace et proportionnée, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la République d'Estonie:

1. modifie l'article 17, paragraphe 1, de la loi sur l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée (ci-après la "loi"), et tout autre acte législatif pertinent, pour garantir que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne puissent être contraints à retourner dans un pays tiers qui n'est pas le pays d'origine ou le pays de transit que lorsqu'ils le décident volontairement, conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième tiret, de la directive 2008/115/CE; prenne des mesures pour aligner la pratique en conséquence;
2. modifie l'article 2, paragraphe 1, de la loi et tout autre acte législatif pertinent, afin de garantir que les décisions de retour imposent clairement l'obligation de quitter l'Estonie pour retourner dans un pays tiers également pendant le délai de départ volontaire, conformément à l'exigence énoncée à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE; prenne des mesures immédiates pour harmoniser la pratique en conséquence;

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

3. prenne des mesures pour faire en sorte que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire estonien et titulaires d'un titre de séjour valable délivré par un autre État membre fassent l'objet d'une décision de retour s'ils n'obtempèrent pas à l'obligation de se rendre immédiatement dans l'État membre qui leur a accordé ce titre de séjour, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;
4. modifie les décisions d'interdiction d'entrée prises et signifiées aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, afin que ces décisions mentionnent clairement l'interdiction de toute nouvelle entrée sur le territoire de l'Estonie, ainsi que sur ceux des autres États membres et des pays associés à l'espace Schengen;
5. prenne des mesures pour garantir pleinement que les familles placées en rétention soient séparées des autres personnes en rétention et pour leur assurer une intimité adéquate, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;
6. mette en œuvre des mesures visant à garantir pleinement une séparation entre les mineurs non accompagnés placés en rétention et les adultes placés en rétention n'ayant aucun lien de parenté avec eux, afin que les besoins propres à l'âge de ces mineurs soient dûment pris en considération, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE;
7. modifie l'article 23, paragraphe 4, de la loi et tout autre acte pertinent de la législation nationale, pour faire en sorte que, après l'arrestation initiale opérée par les autorités chargées de l'application de la loi, la rétention ne puisse s'effectuer que dans des centres spécialisés qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE; si le placement dans une "maison d'arrêt" est indispensable pour des raisons dûment justifiées, garantisse que les prisonniers de droit commun soient systématiquement séparés des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et assure les conditions de rétention prévues par la directive 2008/115/CE.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président